

au compte de Sa Majesté ou à celui du Munitionnaire des vivres. Le Roi considérant que ces dépenses ont la même origine, & par conséquent les mêmes vices que celles qui ont donné lieu à la distribution des Lettres de change & Billets de monnoie, dont le sort est fixé par l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier; Sa Majesté a trouvé juste d'en faire faire la liquidation sur les mêmes principes. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES titres produits par les créanciers du Canada, en conformité des arrêts du Conseil rendus les 18 octobre 1758, 16 décembre 1759, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, seront représentés aux sieurs Commissaires établis par ledit arrêt du 18 octobre 1758, pour être par eux procédé à leur examen, vérification & liquidation, dans la forme prescrite par l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1758, à l'effet de statuer sur ceux desdits titres qui devront être admis ou rejetés de la liquidation ordonnée par le présent arrêt.

I I.

CES créances seront distinguées par lesdits sieurs Commissaires en deux classes, ils comprendront dans la première celles dont la date est antérieure au 1.<sup>er</sup> novembre 1759, & ils formeront la seconde de celles contractées à compter de cette époque.

I I I.

LES dépenses de la première classe seront arrêtées par lesdits sieurs Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mentionnée dans les titres qui les constatent, pour être ensuite payées à l'instar des Lettres de change comprises dans l'article III de l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier.

I V.

LES dépenses de la seconde classe seront arrêtées par lesdits sieurs Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mentionnée dans les titres qui les constatent, pour être ensuite payées à l'instar